

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Paris, le **15 AVR. 2013**

**Les ministres**

à

Destinataires *in fine*

Nos réf. : D13001327

Affaire suivie par : Céline CHARRIER-YANKOV  
celine.charrier-yankov@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01 40 81 24 85 - Fax : 01 40 81 66 00  
Courriel : pssp1.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

**Objet** : Procédures liées à la survenance d'accidents graves et mortels et de suicides

**PJ** :- guide méthodologique "Accidents ; Informer et enquêter"

- document "Éléments de connaissance et d'approfondissement pour la prévention des gestes suicidaires"

Tout événement portant atteinte à la santé et à la sécurité des agents dans le cadre de leur activité professionnelle doit donner lieu à une analyse ainsi qu'à des mesures conservatoires, puis correctives, tant au plan local dans le cadre de votre responsabilité en tant que chef de service, qu'au plan national, dans le cadre de la politique de prévention des risques professionnels.

Qu'il s'agisse d'accidents graves<sup>1</sup>, mortels ou de suicides, vous avez donc l'obligation :

- **d'informer immédiatement la DRH (PSPP/PSP1)** des circonstances et conséquences de l'événement, ainsi que des premières mesures que vous avez prises,
- **d'engager sur le champ, une enquête de prévention, lorsqu'il s'agit d'accidents, ou de compréhension, lorsqu'il s'agit de suicides**, afin d'analyser les causes de l'événement et de proposer les mesures de prévention correspondantes.

Dans l'objectif d'apporter un appui aux services pour la mise en œuvre de ces recommandations, deux documents sont joints à cette instruction :

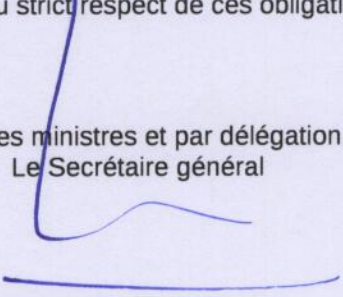
- le guide méthodologique "Accidents", conçu pour être un outil d'aide à l'organisation de la remontée des informations nécessaires au bureau de la prévention, ainsi qu'à l'organisation et à la conduite des enquêtes de prévention des accidents.
- pour ce qui relève des suicides, les procédures à mettre en œuvre sont décrites dans le document "Éléments de connaissance et d'approfondissement pour la prévention des gestes suicidaires" qui vous avait été adressé en 2009.

<sup>1</sup> Au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret 83-453 du 28 mai 1982, modifié.

Par ailleurs, je vous rappelle que les éléments d'information que vous portez à la connaissance de la DRH font régulièrement l'objet d'une communication en CHSCT ministériel et participent ainsi à définir nos orientations stratégiques en matière de politique de prévention des risques professionnels.

Je sais pouvoir compter sur vous, en votre qualité de chef de service et de président du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, pour veiller au strict respect de ces obligations.

Pour les ministres et par délégation,  
Le Secrétaire général



Vincent MAZAURIC